Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9976 – Silver Lake Partners/Engie/Hall Des Lumières JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 365/09)

1. Le 23 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Endeavor Operating Company, LLC («Endeavor», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par Silver Lake Partners («Silver Lake», États-Unis)

— Culturespaces USA, Inc (USA), contrôlée en dernier ressort par ENGIE SA («ENGIE», France)

— L'entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», États-Unis).

Endeavour et Culturspaces acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Endeavour: représentation de talents; «marketing commercial» et représentation commerciale; stratégie, activation et licence de marque; production et distribution de médias, et gestion évènementielle;

— Culturespaces: gestion d'établissements culturels, y compris de musées et de centres d'arts, de monuments historiques, de jardins, de collections, de centres d'arts numériques et d'expositions immersives;

— l'entreprise commune: l'entreprise commune créera et gérera un centre d'art numérique dans la ville de New York (États-Unis). Les activités principales de l'entreprise commune incluront des expositions culturelles numériques immersives basées sur l'art et/ou la musique. Les activités secondaires de l'entreprise commune comprendront la privatisation du site pour l'organisation de nocturnes, des expériences d'immersion numérique dans l'image et la musique, des expositions numériques thématiques et la vente de produits dérivés, de repas rapides et de boissons.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9976 – Silver Lake Partners/Engie/Hall Des Lumières JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.